ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 41666

Texte de la question

M. Jean de Lipkowski souhaite attirer l'attention de M. le ministre delegue au logement sur les consequences pour les personnes handicapees de la reforme du logement social. A partir du 1er juillet 1996, les subventions et prets que l'Etat destine a la construction, acquisition et l'amelioration des logements locatifs aides seront evalues a partir d'un nouveau mode de calcul. L'esprit de ce changement est d'inciter les maitres d'ouvrage a diminuer les couts des constructions et des loyers. Mais l'effet d'une telle tendance sera, immanquablement, une reduction des surfaces. Or, cette disposition reglementaire est incompatible avec les regles d'accessibilite et d'adaptabilite, telles qu'elles sont definies dans le code de la construction et de l'habitation. Elle motive de serieuses preoccupations de la part des personnes handicapees qui aspirent legitimement a vivre a domicile. En consequence, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il entend mettre en oeuvre d'une part, pour favoriser la vie a domicile des personnes handicapees et a mobilite reduite et, d'autre part, pour ameliorer l'accessibilite et l'adaptabilite des unites de vie qui font encore l'objet de nombreux cas de non-conformite, et cela malgre la reglementation actuelle.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des subventions et des prets locatifs aides (PLA) qui s'applique aux logements sociaux realises depuis le 1er juillet 1996 et sur les risques que cette nouvelle reglementation lui parait faire encourir a l'accessibilite des logements aux personnes handicapees et a mobilite reduite. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau dispositif prend pour base de calcul des subventions la surface habitable, si bien qu'un maitre d'ouvrage qui veut reduire la taille d'un logement voit sa subvention diminuee en proportion. La nouvelle reglementation n'incite donc nullement a la reduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maitres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme a l'aspiration legitime des personnes handicapees qui entendent vivre a domicile, et cela d'autant plus qu'elle prevoit, dans le cas des operations de construction neuve beneficiant du label Qualitel Accessibilite, une majoration de subvention de 5 p. 100 qui est plus elevee que celle qui etait retenue auparavant ; dans le cas de logements anciens acquis et ameliores pour lesquels il n'existait jusqu'a present aucun encouragement a ameliorer l'accessibilite, elle prevoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'a 4 p. 100 a raison des travaux entrepris a cet effet. Ces deux mesures nouvelles, prises alors que la reforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres criteres de l'ancienne reglementation, temoignent de l'importance attachee a l'accessibilite des logements. A cet egard, la construction sociale continue a jouer un role pilote, les logements realises dans ce secteur se situant traditionnellement en conformite, sinon en avance, avec les regles d'accessibilite et d'adaptabilite definies par le code de l'habitat et de la construction, qui sont par ailleurs integralement maintenues.

Données clés

Auteur : M. de Lipkowski Jean
Circonscription : - RPR

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE41666

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 41666
Rubrique : Logement : aides et prets
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4065
Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4716